Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Recu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID: 046-214600389-20240927-DE\_20240927\_07A-DE

## COMMUNE DE BRETENOUX

## DEPARTEMENT DU LOT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers: 15 Présents 10 Votants 14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre MOLES, Maire.

Présents: P. MOLES, L. ESCARPE, A. DUMAZEL, L. LACATON, A. CHAMBON, JP. LABAU, L. LEROY, S. MOUSSIE, E. NAULT, S. RODRIGUES

Excusés: N. BLADOU donne pouvoir à L. ESCARPE

M. LECRU donne pouvoir à P. MOLES I. DELPON donne pouvoir à S. MOUSSIE V. FRANCOIS donne pouvoir à A. DUMAZEL

M. MAYONOVE

Date de convocation : 23/09/2024. Secrétaire de séance : Lionel LEROY

## Objet: MAISON MEDICALE: BAUX POUR LES CABINETS D'INFIRMIERS ET DU DOCTEUR LANGLOIS

DE 20240927 07a

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les travaux de la maison médicale sont maintenant terminés. Les cabinets peuvent donc être proposés à la location, il convient donc, de fixer le montant des loyers et d'établir les baux pour le cabinet d'infirmiers et pour le cabinet du Docteur LANGLOIS.

Ouï cet exposé et après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide les baux tels que présentés.
- fixe le montant mensuel du loyer de chaque cabinet à 500 € (cinq cents euros).
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ces locations.

Cette délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.